



## Arrêt

**n° 53 313 du 17 décembre 2010**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à comparaître le même jour à 19h.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me VAN REGEMORTER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. L'exposé des faits qui suit est établi sur la base de celui contenu dans la requête.

1.2. La requérante, de nationalité bulgare, est arrivée en Belgique le 28 novembre 2010 afin de visiter ses deux fils détenus à la prison de Saint-Gilles et pour les assister au cours de leur procès qui doit se tenir le 22 décembre 2010.

1.3. Le 28 novembre 2010, elle est interpellée par les autorités judiciaires en possession de fausse monnaie.

1.4. Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile délivre à la requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension est demandée selon la procédure d'extrême urgence, est motivée de la manière suivante :

« - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1<sup>er</sup>, 3 : est considéré par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou [C. L.], attaché comme pouvant compromettre l'ordre public,

+ article 43 de la loi du 15 décembre 1980

*l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'émission de fausse monnaie.*

*PV n°BR [...] de la police de Bruxelles/DCT1*

»

### **3. Appréciation de l'extrême urgence.**

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la requérante le 1<sup>er</sup> décembre 2010. La demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle, été introduite auprès du Conseil par un courrier recommandé du 15 décembre 2010.

3.3. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun élément justifiant l'introduction de sa demande de suspension en extrême urgence quatorze jours après la notification de la décision entreprise.

A l'audience, la partie requérante allègue que les démarches effectuées par la requérante auprès de l'avocat qui lui avait été désigné par le Bureau d'Aide Juridique sont restées vaines, de telle sorte que celle-ci a dû recourir aux services d'un autre conseil, ce qui explique le délai mis pour l'introduction de son recours.

3.4. Le Conseil ne peut, pour sa part, que constater que le délai d'attente mis par la requérante pour introduire son recours est de nature à contredire le caractère d'extrême urgence dont elle se prévaut devant le Conseil, tandis que les déboires rencontrés avec son conseil initial ne permettent pas de justifier valablement un tel attentisme.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que "les fautes commises par l'avocat, dans les limites de son mandat, ne constituent pas un cas de force majeure pour le client. (...) Quand il est chargé de la signification d'un appel, l'avocat agit comme un mandataire et il n'est pas un tiers pour le requérant: la faute commise par le mandataire est réputée avoir été commise par le mandant lui-même" ("La responsabilité de l'avocat et de l'huissier de justice", P. Depuydt, *Story-Scientia*, Gand, 1984, pp.126-127; voir aussi: C.E. Vercammen, n 24.689 du 26 septembre 1984).

3.5. En conséquence, il convient de constater que la partie requérante n'a pas fait preuve de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence. Il en résulte que sa demande de suspension doit être rejetée pour défaut d'extrême urgence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix par :

M C. ANTOINE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

C. ANTOINE